

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24357026

Déposé
07-02-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0451031489

Nom(en entier) : **LES SITTELLES**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Route Provinciale 121
: 1450 Chastre**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), ASSEMBLEE GENERALE, CAPITAL, ACTIONS,
DEMISSIONS, NOMINATIONS

D'un acte reçu par Charles DECKERS, notaire associé de résidence à Anvers (second canton), agissant pour compte de la société à responsabilité limitée "Deckers notarissen", dont le siège est établi à 2000 Anvers (district Anvers), Léon Stynenstraat 75B (TVA BE 0469.875.423 RPM Anvers, division Anvers), le vingt-huit décembre deux mille vingt-trois, portant la mention : « Geregistreerd veertien blad(en), nul verzending(en) op het Kantoor Rechtszekerheid op 9 januari 2024 Register OBA (5) Boek 0 Blad 0 Vak 1444 Ontvangen registratierechten: vijftig euro (€ 50,00). De ontvanger » il apparaît que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme «LES SITTELLES», ayant son siège à 1450 Chastre, Route Provinciale 121, avec le numéro d'entreprise 0451.031.489, inscrite au registre des personnes morales auprès du tribunal de l'entreprise de Brabant wallon (division Nivelles), a décidé ce qui suit :

1. d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations applicables à une société anonyme (SA).
2. de stipuler dans les statuts que l'administrateur délégué peut représenter la société agissant seul et de déplacer la date de l'assemblée générale au dernier mercredi du mois de juin à 15.30 heures.
3. d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

Du texte des nouveaux statuts il apparaît entre autres ce qui suit :

Forme légale et dénomination

La société revêt la forme d'une société anonyme, en abrégé "SA".

Elle est dénommée: "LES SITTELLES".

Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Objet

La société a pour objet la prise de participation dans d'autres sociétés, ainsi que la gestion de ces portefeuilles, établir des contrats de gestion commerciales et financières avec d'autres sociétés et en assurer la gestion.

La société pourra également acheter des immeubles et en assurer la location pour son propre compte.

Toutes activités d'un bureau d'études et de conseils en développement, investigation et recherches destinées à favoriser la création d'entreprises nouvelles, le développement ou la reconversion d'entreprises existantes.

La prise de participation, l'investigation, le recherche de moyens financiers et toutes opérations financières et de courtage relatives à la gestion de patrimoine mobiliers et immobiliers et de gestion de participations.

Toute analyse commerciale, étude de marché et toute gestion se rapportant à la promotion commerciale et à l'exercice de la publicité.

L'acquisition et la gestion de tout immeuble.

La société a également pour objet toutes activités se rapportant directement ou indirectement à l'

exploitation d'une maison de repos, d'une maison de repos et de soins, une résidence services ou un centre de jour, destinés à accueillir les personnes, âgées, valides, semi-valides ou invalides, ainsi qu'aux soins et repas à donner à domicile.

La société a également pour objet :

- la fourniture de cautions personnelles ou réelles en faveur de tiers ; fournir nantissement ;
- consentir des prêts et faire crédit à des sociétés et particuliers, sous toute forme. La société peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, fournir caution et avaliser.

La société ne pourra faire de la gestion de patrimoines ni avoir une activité de conseil en placements, tels que prévus à l'article 3, 1er et 2° de la loi du 4 décembre 1990 sur les transactions financières et les marchés financiers ainsi qu'à l'arrêté royal sur la gestion de patrimoines et le conseil en placements du 5 août 1991.

Plus généralement, elle peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, faire toute opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Capital

Le capital de la société s'élève à CENT SOIXANTE ET UN MILLE NEUF CENT SEPTANTE-TROIS EUROS CINQUANTE-HUIT CENTS (€ 161.973,58).

Il est représenté par deux mille trois cent cinquante-huit (2.358) actions sans mention de la valeur nominale.

Composition du conseil d'administration

La société est gérée par un conseil d'administration composé d'au moins trois administrateurs, actionnaires ou non.

Au cas où et aussi longtemps que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration pourra être composé de deux membres. Tant que le conseil d'administration ne compte que deux membres, toute disposition conférant un vote décisif à un membre du conseil d'administration ne produira, de plein droit, aucun effet.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée maximale de six ans, mais leur mandat est renouvelable indéfiniment.

Lorsqu'un poste d'administrateur devient vacant, les administrateurs restants ont le droit de pourvoir temporairement au poste vacant. La nomination définitive est décidée lors de l'assemblée générale suivante. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, l'administrateur nouvellement nommé achève le mandat de celui ou celle qu'il remplace.

Si une personne morale est désignée en qualité d'administrateur, elle nomme un représentant permanent, conformément aux dispositions légales applicables.

Pouvoir du conseil d'administration

Le conseil d'administration est habilité à accomplir tous les actes qui sont nécessaires ou utiles aux fins de la réalisation de l'objet de la société, sauf ceux que la loi ou les présents statuts réservent exclusivement à l'assemblée générale.

Délégation de pouvoirs

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société dans le cadre de cette gestion journalière, à une ou plusieurs personnes, qui doivent chacune agir seules, conjointement ou en collège.

Si un membre du conseil d'administration se voit confier la gestion journalière, celui-ci portera le titre d'« administrateur délégué », dans les autres cas « personne chargée de la gestion journalière ».

La gestion journalière comprend à la fois les actes et décisions qui ne vont pas au-delà des nécessités de la vie quotidienne de la société, et les actes et décisions qui ne justifient pas l'intervention de l'organe de gestion, soit du fait de leur importance mineure soit en raison de leur caractère urgent.

Le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière, ces derniers dans la limite de ladite gestion, pourront conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Le conseil d'administration fixe le salaire ou les rémunérations de ces mandataires.

Le conseil d'administration peut constituer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mandat.

Représentation

Sans préjudice du pouvoir de représentation générale du conseil d'administration en tant que collège, la société est engagée, dans toutes les procédures judiciaires, à l'égard des tiers et dans les procédures judiciaires en tant que demanderesse ou défenderesse, par deux administrateurs agissant conjointement ou, par un administrateur général agissant seul, ou, dans leur domaine de compétence, par les personnes chargées de la gestion journalière ou par un mandataire spécial désigné par le conseil d'administration.

Lorsque la société agit en qualité d'administrateur d'autres sociétés, la société n'est alors valablement représentée que par le représentant permanent qui agit seul.

Assemblée générale ordinaire

Chaque année, une assemblée générale doit se tenir au siège ou en un autre lieu désigné dans les convocations. Cette assemblée générale ordinaire a lieu le dernier mercredi du mois de juin à 15.30 heures.

Si cette date tombe un jour férié légal, l'assemblée générale ordinaire est déplacée au premier jour ouvrable suivant.

Admission

Afin d'être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, afin d'exercer le droit de vote, un détenteur de titres devra satisfaire aux conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs devra être inscrit en tant que tel dans le registre des titres nominatifs eu égard à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés devra être inscrit en tant que tel dans les comptes d'un titulaire de compte reconnu ou de l'établissement de liquidation et devra avoir fourni ou devra fournir à la société un certificat établi par le titulaire de compte reconnu ou l'établissement de liquidation en question qui en atteste ;
- les droits attachés aux titres du détenteur de titres ne peuvent être suspendus ; si seuls les droits de vote sont suspendus, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Pour être admis à l'assemblée, les actionnaires et les autres détenteurs de titres ayant le droit d'y assister doivent en informer le conseil d'administration par écrit au moins cinq jours avant l'assemblée s'ils souhaitent y assister. L'accomplissement de ces formalités n'est pas requis s'il n'en est pas fait mention dans la convocation.

Exercice

L'exercice débute le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre, de chaque année.

Chaque année, au terme de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels sont établis conformément à la loi.

Affectation des bénéfices

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales. Cinq pour cent sont prélevés chaque année sur le bénéfice net de l'exercice au profit la réserve légale. Ce prélèvement n'est plus obligatoire dès que cette réserve atteint le dixième du capital social. L'assemblée générale ordinaire décide de l'utilisation du solde.

L'organe de gestion fixe la date et le lieu de mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés distribués sur les actions nominatives se prescrivent par cinq ans au profit de la société à compter de la date de leur mise en paiement.

L'organe de gestion est habilité à procéder à des distributions sur les bénéfices de l'exercice en cours ou sur les bénéfices de l'exercice précédent dans les limites légales tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés.

Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale détermine le mode de liquidation conformément aux dispositions légales.

À défaut de nomination du ou des liquidateurs, les membres du conseil d'administration sont considérés comme liquidateurs à l'égard des tiers.

Après apurement de toutes les dettes, de toutes les charges et de tous les frais de liquidation ou de consignation des sommes requises à leur règlement et, si des actions n'ont pas été entièrement libérées, après rétablissement de l'équilibre entre les actions, soit en procédant à des appels de fonds supplémentaires à charge des actions qui n'ont pas été entièrement libérées, soit en procédant à des remboursements préalables en faveur des actions qui ont été libérées à raison d'un montant plus important, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires au prorata du nombre des actions qui leur appartiennent et les biens qui sont encore disponibles en nature sont répartis de la même manière.

Élection de domicile

Les actionnaires, chaque membre de l'organe de gestion, les administrateurs chargés de la gestion journalière, le commissaire, les liquidateurs ou administrateurs provisoires peuvent faire élection de domicile au lieu où on poursuit son activité professionnelle. Dans ce cas, seule cette adresse sera communiquée dans les pièces déposées auprès du tribunal de l'entreprise.

Toutes les notifications concernant la société et adressées aux organes de gestion et aux détenteurs de titres se font à la dernière adresse électronique notifiée à la société ou, à défaut, à la dernière adresse postale notifiée à la société. Toute modification doit être notifiée à l'organe de gestion de la société par courrier électronique avec accusé de réception, par courrier recommandé ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le domicile n'est pas connu, tous les avis, notifications, mises en demeure, assignations et

significations relatifs aux affaires de la société se feront valablement au siège social de la société.
4. qu'il résulte du procès-verbal de l'assemblée annuelle de l'exercice écoulé que la société anonyme "SL INVEST", établie à 2550 Kontich, Satenrozen 1B, avec numéro d'entreprise 0882.889.446, représentée permanent par monsieur BOTS Barend Michel, domicilié à 2950 Kapellen, Canadezenlaan 75, a présenté sa démission en tant qu'administrateur de la société avec effet au 1er juillet 2023.

L'assemblée demande au notaire d'acter qu'il résulte du procès-verbal de l'assemblée annuelle de l'exercice écoulé que les mandats de:

- la société anonyme "KORIAN BELGIUM", établie à 2550 Kontich, Satenrozen 1B, avec numéro d'entreprise 0869.769.702, avec comme représentant permanent monsieur BEELEN Dominiek Emelie Alfons, qui élit domicile au siège de la société ;
- la société anonyme "SL FINANCE", établie à 2550 Kontich, Satenrozen 1B, avec numéro d'entreprise 0894.020.690, avec comme représentant permanent madame DANNEELS Liesbet Marc Gino, qui élit domicile au siège de la société ;

Ont été renouvelés jusqu'à la clôture de l'assemblée générale annuelle en 2029.

DÉLÉGATION DE POUVOIRS

La société "KORIAN BELGIUM", établie à 2550 Kontich, Satenrozen 1B, avec numéro d'entreprise 0869.769.702, représentée permanent par monsieur BEELEN Dominiek Emelie Alfons, qui fait élection de domicile au siège de la société, à été désignée comme administrateur délégué de la société.

5. que l'adresse du siège est située à 1450 Chastre, Route Provinciale 121.

Déclaration

L'actionnaire unique a fait dans l'acte la déclaration conformément à l'article 2:8 §4 du Code des sociétés et des associations.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE :

Le Notaire Charles DECKERS

Sont déposés

- expédition de l'acte
- texte coordonné des statuts et historique des modifications aux statuts – déposés au greffe du tribunal de l'entreprise compétent et dans la banque de données électroniques des statuts de la Fédération du Notariat belge